

dispositions concernant la constitution, la modification de la constitution, et certaines questions touchant la procédure et les privilèges de cette assemblée législative. Le texte dit: «d'adopter des lois dans la manière et la forme prévues.»

La seule loi concernant le Canada est, bien entendu, l'«Imperial Statute» de 1867, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, qui ne dit pas grand-chose à ce sujet, sauf les articles que j'ai mentionnés. Je préviens donc Votre Honneur et la Chambre que nous sommes dans une très grave situation. A mesure que mes recherches avançaient, à mesure que j'examinais ces archives et que je lisais certaines des causes soumises au Conseil privé, j'en venais à la conclusion que la législature actuelle et celles qui l'ont précédée se sont montrées très négligentes en ne corrigeant pas cette grave omission.

L'Acte relatif à la validité des lois coloniales de 1865 définit les expressions «assemblée législative coloniale»—je suis sûr que le premier ministre goûtera ce terme—et «assemblée législative représentative». Les deux expressions ne sont pas totalement étrangères; en fait, une assemblée législative représentative sous-entend une assemblée législative coloniale et pour être habilités, ne serait-ce qu'à adopter des lois, nous devons nous prévaloir de cette définition, aussi humiliant que ça puisse être.

**Une voix:** En quelle année sommes-nous?

**M. Baldwin:** En 1969. Je suis ravi de constater qu'un député ministériel se ressaisit et sait au moins quelle date nous sommes.

Le pouvoir conféré à une assemblée représentative se limitant à édicter des lois relatives à la procédure sert a priori tout au moins à faire promulguer un bill par les deux Chambres et le gouverneur général, que les deux Chambres adoptent ensuite et qui reçoit la sanction royale. J'en ai déjà parlé à propos de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

La clause conditionnelle contenue à l'article 5 de l'Acte relatif à la validité des lois coloniales a joué de trois manières. La première, grâce à une loi impériale du Parlement, à savoir l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et ses amendements qui fixent le quorum et la règle de la majorité pour chaque Chambre et qui prévoient qu'un projet de loi de finance ne peut émaner du Sénat et qu'aux Communes, il doit être accompagné d'une recommandation du gouverneur général. Voilà les trois aspects sous lesquels l'Acte de l'Amérique du Nord britannique traite de la procédure et du privilège en ce qui concerne l'assemblée législative.

La seconde manière dont la clause a joué a été par les instructions royales au gouverneur général accompagnant ses lettres patentes et la troisième manière, par les lois de procédure du Parlement du Canada qui sont très rares.

Je me souviens aussi qu'il y a dans la loi d'interprétation des dispositions qui confèrent au Parlement certains droits de procédure. Il y a aussi à cet égard la loi sur les mesures de guerre. Les députés qui siègent à la Chambre depuis quelque temps se souviendront des débats qui l'ont accompagnée. Enfin, il y a la loi sur la Chambre des communes, que le ministre de la Justice (M. Turner) a examinée l'autre jour, et qui prévoit la nomination de commissaires de la régie intérieure et ainsi de suite.

Mais, monsieur l'Orateur, même l'adoption du Statut de Westminster et même l'amendement de 1949 à la constitution ne changent pas cette limite imposée à la Chambre dans l'étude des questions de procédure. L'amendement de 1949 à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et le Statut de Westminster avaient autorisé une prolongation des pouvoirs en matière constitutionnelle, mais ils avaient tout à fait exclu le domaine intéressant la procédure. Le Parlement du Canada, monsieur l'Orateur, n'a jamais, sauf dans les cas d'exceptions dont j'ai parlé, adopté de loi visant à l'établissement de règles, de règlements à l'intention du Sénat et de la Chambre des communes ni voté de loi autorisant chacune de ces chambres à adopter ses propres règles ou ses règlements. Aucun statut, aucune loi n'ont été adoptés aux termes de l'Acte relatif à la validité des lois coloniales, et je vous répète que vous perdez votre temps à chercher à découvrir un tel droit dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

A sa première séance le 7 novembre 1867, la Chambre des communes a adopté de son propre gré le Règlement de l'assemblée législative de la défunte province du Canada, comme en font foi les *Journaux* des Communes de 1867-1868. Le 15 novembre 1867—je ne sais pas si j'entends des murmures réprobateurs ou approbateurs, monsieur l'Orateur. Avec ce bruit, je trouve plutôt difficile de saisir la Chambre de ces questions, que j'estime éminemment importantes.

**M. l'Orateur:** A l'ordre.

**M. Baldwin:** Le 15 novembre 1867, la Chambre des communes constituait un comité spécial pour aider monsieur l'Orateur à élaborer le Règlement pour la gouverne de la Chambre. Le 20 décembre 1867, la Chambre